

ARRÊTÉ N° 131, du 10 mars 1848, au sujet des retenues faites sur la solde des officiers. — Traitement à l'hôpital.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Considérant que jusqu'à ce jour, les retenues opérées sur la solde des officiers et employés sans troupe, par journées de traitement dans les hôpitaux de l'Établissement, ont été fixées sur le pied d'Europe et d'après les dispositions contenues dans le tarif du 7 mars 1840;

Considérant que d'après l'Ordonnance du 22 juin 1847 sur l'administration des troupes de la marine, il y a lieu de considérer le supplément de solde coloniale comme devant supporter une retenue proportionnelle à l'augmentation attribuée à chaque grade;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société;

Sur la proposition du Chef du service administratif;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les retenues à exercer, pour journées de traitement dans les hôpitaux des Établissements, sur la solde des officiers sans troupes et employés divers, dont la position n'est pas réglée par les tarifs spéciaux des corps de troupes de la marine et de la guerre, seront fixées comme suit :

OFFICIERS ET ASSIMILÉS.

Commissariat de la marine.

Officiers supérieurs.....	4 fr. 50 c.
Sous-commissaires.....	3 50
Commis principaux.....	3 00
Commis de 1 ^{re} classe.....	2 80
Commis de 2 ^e classe.....	2 40
Ecrivains de marine.....	2 00

Officiers de santé.

Officiers supérieurs.....	4 fr. 50 c.
Chirurgiens de 1 ^{re} classe.....	3 50
id. de 2 ^e classe et pharmaciens.....	3 00
id. de 3 ^e classe et pharmaciens.....	2 40

Ponts et chaussées.

Conducteurs de 1 ^{re} classe.....	2 fr. 80 c.
id. de 2 ^e classe.....	2 40

ART. 2. Les retenues à exercer sur la solde des individus non assi-